## RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier: 174-07-01-18

Décision: 12767

Date: 11 novembre 2024

OBJET: Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement modifiant le

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

## ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

## DÉCISION

**ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint* des producteurs de volailles du Québec¹ (le Plan conjoint);

**ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*?;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 31 juillet 2024, un *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, tel qu'il appert plus amplement des documents que Me Nathan Williams, procureur de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

**VU** les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

RMAAQ Décision 12767

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 novembre 2024, le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

- **1.** L'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, (2023) 155 G.O. II, 809 (Décision 12351), est remplacé par le suivant :
  - « 14. L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :
  - « Un titulaire ne peut, pour une même période, être locataire et locateur de quota.

Malgré le deuxième alinéa, un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1. » ».

- **2.** L'article 24 de ce règlement, tel que modifié par la Décision 12495, est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juin » par « 31 janvier ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.